

FO REVENDIQUE

- Reconnaissance du niveau d'études et de responsabilités par la création d'une grille comparable à celle des administrateurs territoriaux ;
- Actualisation des missions du cadre d'emploi ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUE

catégorie A

MISSIONS

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20.000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa.

MODE D'ACCÈS

➤ Conservateur

- Par concours externe - concours interne.
 - Par promotion interne.
- (Exclusivement les bibliothécaires territoriaux qui justifient de 10 ans de services en catégorie A).*

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ De conservateur en chef

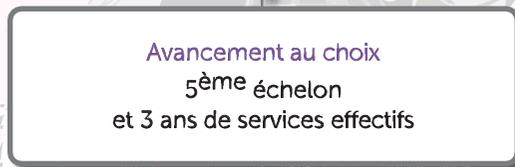
Au choix. Les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
 - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

➤ Formation spécifique au cadre d'emplois

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie, les membres du cadre d'emplois peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs, demander à suivre une formation à l'Ecole nationale supérieure des bibliothèques pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.



Ma grille de rémunération, c'est par ici !

